CONSEIL D'ÉTAT

SECTION
DES
TRAVAUX PUBLICS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 310.735

SÉANCE DU 30 MAI 1973

M. MEGRET
RAPPORTEUR

DEMANDE D'AVIS sur l'interprétation des articles 12 à 15 du cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux concernant le mode de calcul de la redevance de taux progressif à la production.

AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre du développement industriel et scientifique d'une demande d'avis sur les points suivants :

1°) les produits liquides et gazeux soumis à redevance en vertu respectivement des dispositions du 1° et du 2° de l'article 12 du cahier des charges type annexé au décret du 6 octobre 1955 sont-ils ceux qui présentent ces caractères dans les conditions de température et de pression existant en surface ou dans celles du fond du gisement ?

2°) quelle est la nature du gaz soumis à redevance ?

3°) pour l'application de la dernière phase de l'article 12 du cahier des charges type qui prévoit la non-imposition du gaz annuellement consommé ou réinjecté dans le gisement, ne faut-il prendre en considération que le gaz consommé sur le champ ou également celui consommé dans les usines de traitement de ce gaz ?

Vu les articles 30 et 31 du code minier ;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955, portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures, notamment les articles 12 et 14 dudit cahier des charges ;

Sur les conditions dans lesquelles doit être apprécié l'état liquide ou gazeux des produits de la concession.

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 12 du cahier des charges type la redevance prévue aux articles 31 et 32 du code minier est calculée "sur la production d'huile brute de la concession... en pourcentage de la valeur ou de la production d'huile brute départ champ" ; que le règlement de la redevance peut par application de l'article 14 du cahier des charges type être opéré,

.../...

dans le cas des hydrocarbures liquides, au choix de l'Etat, soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces ; qu'il en résulte que l'Etat est en droit de demander le règlement de la redevance par la mise à sa disposition de la quote-part lui revenant" de la production d'huile brute départ champ" ; que l'article 12 du cahier des charges type précise en outre que, pour le calcul de la redevance," la production et la valeur de l'huile brute s'entendent d'une huile déshydratée contenant moins de 1 pour 100 d'eau et de sédiments" et que,pour le gaz, "les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou à défaut des séparateurs et ramené à la pression de 1 hectopièze à 15° C" ; qu'il découle des dispositions précitées que la production d'huile brute et de gaz de la concession au sens des articles 12 et suivants du cahier des charge type n'est pas à apprécier dans les conditions de température et de pression existant dans le gisement mais dans celles existant "départ champ", c'est-à-dire dans les conditions normales de pression et de température indiquées ci-dessus ; que l'huile brute comprend dès lors l'ensemble des hydrocarbures en l'état liquide aux conditions normales de surface ; que, de même, les produits gazeux assujettis à la redevance selon les règles définies au 2° dudit article 12 sont les hydrocarbures gazeux aux mêmes conditions y compris, le cas échéant, ceux de ces hydrocarbures (butane, propane) qui peuvent être liquéfiés aux températures normales en vue de leur utilisation ;

Considérant au surplus que l'article 14 du cahier des charges type distingue, pour le règlement de la redevance, le cas des "hydrocarbures liquides" et celui des "hydrocarbures gazeux" ; que cette terminologie dans son acception le plus généralement admise se réfère à l'état liquide ou gazeux des hydrocarbures dans les conditions normales de température et de pression existant en surface ; qu'il serait contraire à la cohérence nécessaire des clauses financières du cahier des charges type que la définition de la "production d'huile brute" de la concession mentionnée à l'article 12 de ce cahier soit différente de celles des "hydrocarbures liquides" mentionnés à son article 14 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, pour l'application du 1° et du 2° du cahier des charges type, l'état gazeux ou liquide des produits de la concession s'apprécie dans les conditions normales de température et de pression existant "départ champ", c'est-à-dire à la sortie du gisement ou de l'usine ;

Sur la nature du gaz soumis à redevance :

Considérant qu'aux termes de l'article 12, 2°, du cahier des charges type, pour le calcul de la redevance sur la production de gaz de la concession, "les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou à défaut des séparateurs" ; qu'il résulte de cette disposition que les produits gazeux qui sont extraits du gaz naturel dans les usines de traitement ou les séparateurs, pour le rendre commercialisable en tant qu'hydrocarbure, ne sont pas assujettis à la redevance.

.../...

Sur l'exonération du gaz consommé pour le traitement du gaz de la concession:

Considérant qu'aux termes de l'article 12, 2° infine, "les quantités de gaz annuellement consommées ou réinjectées dans le gisement ne seront pas prises en compte pour l'évaluation de la redevance" que le même article dispose, ainsi qu'il a été dit plus haut, que les quantités de gaz assujetties à la redevance sont celles qui sont mesurées à la sortie des usines de traitement ou à défaut des séparateurs ; qu'il résulte de ces deux dispositions combinées que les quantités de gaz consommées pour le traitement du gaz de la concession sont nécessairement au nombre des "quantités de gaz annuellement consommées" visées par la dernière phrase de l'article 12 précitée, et, comme telles, échappent à la redevance ;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 mai 1973.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Signé : B. CHENOT

Le Maître des Requêtes
Rapporteur,
Signé : J. MEGRET

Le Secrétaire Général
du Conseil d'Etat,
Signé : B. DUCAMIN

CERTIFIE CONFORME :
Le Secrétaire Général
du Conseil d'Etat,

B. Ducamin